

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LA COMMUNE DE CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-22 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

CONSIDERANT qu'il convient, pour éviter tout accident et, donc, dans le but notamment d'assurer la sécurité publique, de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer notamment la sécurité sur les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les chiens (même non catégorisés) circulant sur le territoire communal doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les chiens de catégorie 1 et 2 sont tenus d'être attachés en laisse mais également d'être impérativement muselés sur les espaces publics du territoire communal, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les espaces privés des bailleurs ouverts au public.

Par ailleurs, les chiens circulant sur Chennevières sur Marne et présentant des caractéristiques anatomiques et morphologiques similaires aux chiens des catégories 1 et 2 pouvant être utilisés comme des chiens d'attaque, de défense ou de garde tels que le Staffordshire bull terrier, le Dogue Argentin, le Dogue de Bordeaux, le Cane Corso, doivent également porter une muselière.

ARTICLE 3 : L'accès aux aires de jeux pour enfants est interdit aux animaux même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La violation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe.

ARTICLE 5 Le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Accusé de réception en préfecture
094-219400199-20181105-105-13549-AR
Date de mise en ligne : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Commissaire de police de Chennevières-sur-Marne
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN CEDEX).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 6.1.5

Numéro :

Date réception :

Fait à Chennevières-sur-Marne,
le 5 novembre 2018.

Jean-Pierre BARNAUD



Maire

Accusé de réception en préfecture
094-219400199-20181105-lmc13549-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018